

Date de mise en ligne le 20 10 2025



Arrêté n° 213/25/AJ
d'ouvrir un débit de boissons temporaire
3^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'Association LONS BASKET, en date du 15 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LONS BASKET, représentée par Madame Sophie CHANOINE, en qualité de co-présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le dimanche 02 novembre 2025, de 09h00 à 19h00, au complexe sportif Georges MARTIN, salle Gérard FORGUES, à l'occasion d'un vide-grenier de l'association, à LONS, à charge pour l'association LONS BASKET, de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 5

L'association devra respecter impérativement les règles sanitaires en vigueur (crise sanitaire, COVID 19 etc ...). La présente autorisation pourra être retirée pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- L'association LONS BASKET, pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE